FRC11 28022

CORPS LÉGISLATIF.

Case Fre a3992

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ.

PAR POULLAIN-GRANPREY,

(député par le département des Vosges,)

Relatif à l'emprunt de cent millions, ouvert par les lois des 10 messidor et 19 thermidor an 7.

Séance du 29 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que les besoins du trésor public exigent une prompte rentrée des fonds à provenir de l'emprunt de 100 millons,

THE NEWBERRY LIBRARY

ouvert en exécution des lois des 10 messidor et 19 thermidor, et qu'il est instant, pour écarter tous les obstacles, de donner à cette dernière loi le complément dont elle est susceptible.

Déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires de biens-fonds portés au rôle de la contribution foncière sous un autre nom que le leur, et dont les cotes réunies donnent lieu à l'emprunt de cent millions, feront, dans les dix jours de la publication de la présente loi, à l'administration centrale du département de leur domicile, ou à l'administration municipale dans le ressort de laquelle ils résident, la déclaration du principal de contribution foncière que ces biens supportent en l'an 7, avec l'indication de la commune où ils sont imposés, et du nom sous lequel ils sont compris au rôle.

II.

Les contribuables imposés, même en leur nom, dans plusieurs communes du département où ils résident, lorsque leurs cotes réunies s'élèvent à 300 fr. de principal et au-dessus, feront, dans le même délai, à l'administration centrale ou à l'administration municipale de leur domicile, à leur choix, la déclaration de ce qu'ils supportent de principal de la contribution foncière en l'an 7 dans chaque commune, et indiqueront les communes où ils sont imposés.

III.

Les individus qui possèdent des biens par indivis, ceux qui ont des droits à des biens administrés sous le

titre d'union de créanciers, d'union de rentiers, et sous tout autre titre collectif, feront, dans les mêmes délais, devant l'administration centrale ou municipale de leur domicile respectif, une déclaration de la situation de ces biens, de la somme à laquelle la totalité est imposée au principal de la contribution foncière, et de la portion des mêmes biens à laquelle ils ont droit.

IV.

Les individus mentionnés en l'art. III de la loi du 19 thermidor an 7, et dans les articles I, II et III des présentes, qui n'auront pas connoissance des sommes auxquelles ils sont imposés en l'an 7, enverront, dans les délais qui y seront fixés, la déclaration de ce qu'ils ont dû payer de principal de la contribution foncière en l'an 6.

V.

Les individus auxquels l'article III de la loi du 19 thermidor an 7, et les articles premier, II, III et IV de la présente loi, sont applicables, qui, dans les délais fixés par les mêmes lois, n'auront pas fourni la déclaration qu'elles exigent, seront taxés par le jury, outre la cote qu'ils supporteront en raison de leur fortune, à une somme qui ne pourra être plus forte que cette cote, et moindre que la moitié de la même cote.

VI.

Le jury pourra prononcer la même peine contre ceux qui auront fourni des déclarations inexactes, s'il est convaincu que cette inexactitude est l'effet de la mauvaise foi ou du desir de se soustraire à toute ou partie de l'obligation de verser à l'emprunt.

VII.

Les individus dont les biens sont séquestrés sont sujets à l'emprunt dans les proportions établies par la loi du 19 thermidor · le versement s'effectuera par la régie de l'enregistrement ; le séquestré ne pourra entrer dans la jouissance de ses biens qu'en remboursant ce qui aura été versé par la régie pendant la durée du séquestre.

Le jury déterminera ce que les séquestrés seront obligés de fournir par eux-mêmes à compte de leur contingent dans l'emprunt.

VIII.

Il dépendra du jury de diminuer le contingent qu'un usufruitier ou un emphytéote devra supporter à l'emprunt pour raison des biens qu'il possède, suivant qu'il lui sera connu que l'usufruitier ou l'emphytéote les tient à des conditions plus ou moins onéreuses.

IX.

Toutes les diligences prescrites par la présente loi et par celle du 19 thermidor an 7 sont à la charge des tuteurs et curateurs des mineurs et interdits, lesdits tuteurs et curateurs en sont personnellement responsables.

X.

Dans aucun cas, la taxe à l'emprunt ne peut être à la charge du fermier, quelle que soit la stipulation des baux. Il aura droit au remboursement de l'avance qu'il aura pu en faire.

XI.

Les biens des hospices ne donnent pas lieu à l'emprunt, non plus que les biens nationaux qui sont encore dans les mains de la nation.

XII.

La taxe à l'emprunt emporte privilége sur les meubles et revenus du prêteur, et la responsabilité contre les propriétaires et principaux locataires, comme pour le recouvrement des contributions.

XIII.

L'hypothèque est acquise à la nation sur les biens fonds du prêteur, du jour de la publication de la loi du 10 messidor an 7, sans qu'il soit besoin d'inscriptions ou de toute autre formalité voulue par la loi.

XIV.

Les membres adjoints aux administrateurs de département pour former le jury qui procédera à la répartition de l'emprunt, et celui qui sera chargé de la révision de cette opération, auront un traitement égal à celui des administrateurs de département, dans la proportion du temps qu'ils seront restés assemblés; ils auront les mêmes indemnités que les électeurs pour l'aller et le retour, en cas de déplacement. Le traitement et les frais de voyage seront taxés et ordonnancés par l'administration centrale sur les fonds à provenir de l'emprunt; l'avance en sera faite par le receveur de l'enregistrement du *chef-lieu* de chaque département; elle sera rétablie dans la caisse sur les produits de l'emprunt.

479

XV.

Le traitement fixé par l'article précédent ne pourra, dans aucun cas, être payé pour plus d'un mois.

XVI.

Il sera prélevé sur le produit de l'emprunt un demi-centime par franc, dont les trois dixièmes seront alloués à l'administration centrale du département pour les frais extraordinaires d'écritures et confections d'états, deux dixièmes au receveur-général du département, et cinq dixièmes au préposé.

XVII.

L'état de situation des recouvremens de l'emprunt, par département, sera adressé chaque mois au Corps législatif.

XVIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.